

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



19 mai 2004

**Pièce n° 1**

**RECLAMATION COLLECTIVE n° 26/2004**

**Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur  
c. France**

**enregistrée au Secrétariat le 27 avril 2004**



# Réclamation

## **Demandeur** :

Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES), 18 avenue de la Corse, 13007 Marseille, France.

Téléphone et télécopie : 0491555955

Adresse électronique : [sages.pdt@wanadoo.fr](mailto:sages.pdt@wanadoo.fr)

Représenté par son Président en exercice, Denis ROYNARD, conformément aux articles 20 et 22 de ses statuts (*cf.* **production n°1**).

**Saisine sur le Fondement** de l'article 1-c du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (Strasbourg, 9.XI.1995)

## **Motifs de la saisine** :

Application non satisfaisante par **l'Etat français** :

- de **l'article 5** (droit syndical) de la **partie II** de la Charte sociale européenne révisée (Strasbourg, 3.V.1996).
- des **articles E** (non discrimination), **G** (Restrictions) et **I** (mise en œuvre des engagements souscrits) de la **partie V** de la Charte sociale européenne révisée (Strasbourg, 3.V.1996).

## **Productions annexées** :

- 1) Statuts du syndicat réclamant
- 2) Requête en annulation des élections au **CNESER** (conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) déposée auprès de la Cour administrative d'appel de Paris.
- 3) Mémoire en défense du ministère de l'éducation nationale français afférent à la requête précitée.
- 4) Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris statuant sur la requête précitée.
- 5) Document attestant de la représentativité du SAGES en France

## **Plan** :

**I]** Recevabilité de la réclamation.

**II]** Faits et procédure relatifs au litige porté devant les juridictions nationales.

**III]** En quoi la France a fait une application non satisfaisante de certaines des dispositions de la Charte sociale européenne révisée.

**IV]** Conclusion : objet de la réclamation.

**NB** : Le pacte international relatif aux droits civils et politiques sera noté **PIDCP** en abrégé. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera noté **PIDESC** en abrégé. CEDH désigne la Cour européenne des droits de l'homme.

## I] Recevabilité de la réclamation.

§ 300. Le SAGES ici réclamant compte bien parmi les organisations nationales représentatives de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la présente réclamation, ce qui ressort tant de ses statuts (*cf.* leur préambule et leur article 1, **production n°1**) que du fait qu'il a présenté des listes de candidats au suffrage des électeurs aux élections professionnelles depuis 1996 (*cf.* **production n°5** et § 304 *infra*) ; et plus encore de son indépendance qui constitue, depuis sa création, un des principes majeurs de son action.

§ 301. Le SAGES est donc bien recevable à déposer une réclamation au titre de l'article 1-c du Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (Strasbourg, 9.XI.1995)

## II] Faits et procédure relatifs au litige porté devant les juridictions nationales.

### II-1) La candidature du syndicat réclamant à une élection professionnelle.

§ 302. A l'origine de la présente réclamation se trouve la présentation, au nom du syndicat réclamant, d'une liste de candidats à l'élection de représentants au **Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche (CNESER)**. L'institution, la composition et les attributions de cet organisme relèvent de la Loi qui, entre autres dispositions, prévoit en son sein la présence de représentants élus des personnels concernés et lui assigne des fonctions consultatives et, en matière disciplinaire, juridictionnelles (*cf.* articles **L 232-1** et **L 232-2** du code de l'éducation).

§ 303. L'élection de représentants dont s'agit a lieu **au scrutin de liste**. Elle n'est donc pas de caractère référendaire ; elle n'est pas non plus réservée *de jure* aux seuls syndicats. Cependant, ces circonstances n'empêchent nullement un syndicat (non plus que tout autre groupement d'intérêts ou organisation professionnels) de soutenir, ou même présenter en son nom, une liste de candidats ; on peut du reste constater que cette dernière occurrence est quasiment la seule à se présenter *de facto*. En telle occasion, le syndicat engage ses finances et son crédit moral : s'agissant d'une élection à caractère représentatif, et touchant de ce fait à l'essence même du syndicalisme, les résultats du scrutin ne peuvent manquer d'avoir une répercussion sur l'image et la crédibilité des syndicats ainsi en lice.

§ 304. C'est dans ces conditions que le syndicat réclamant s'est porté candidat auxdites élections. Il importe de souligner expressément que lesdites conditions s'exerçaient, pour lui, avec une acuité toute singulière. Le SAGES circonscrit en effet ses mandants à une catégorie de personnels, les professeurs agrégés et assimilés. Or, ce sont ceux d'entre ces derniers qui sont en fonction dans l'enseignement supérieur (appelés **PRAG**), précisément concernés par les élections dont s'agit, qui représentent actuellement le plus clair de son audience syndicale : aux élections professionnelles concernant l'ensemble des professeurs agrégés, il est en effet constant que, chez les dits **PRAG**, il occupe la **seconde position, au nombre des voix recueillies, derrière le syndicat majoritaire**. Outre cela, le SAGES était le seul de tous les syndicats en présence, lors des élections au **CNESER**, à défendre spécifiquement les intérêts desdits **PRAG**. C'est assez dire l'importance toute particulière que présentaient ces élections pour lui, et partant, l'intérêt manifeste qu'il y détenait.

### II-2) Les graves irrégularités ayant vicié l'élection.

§ 305. Ladite élection a été entachée d'irrégularités dont la particulière gravité les rendait très sérieusement susceptibles d'avoir faussé la sincérité du scrutin, et partant, de provoquer l'annulation desdites élections. (*cf.* §§ 203, 204 et 205 de la **production n°2**). Pour ce qui concerne plus particulièrement le syndicat réclamant, les faits suivants doivent être mis en exergue :

- Dans le collège où il a présenté une liste, le SAGES ici réclamant n'était devancé que de 56 voix par le syndicat ayant obtenu le dernier siège (*cf.* § 138 de la **production n°2**).
- Un des établissements, comprenant 210 électeurs dans ledit collège, s'est dispensé d'organiser l'élection (*cf.* § 146 de la **production n°2**).
- L'administration a distribué la profession de foi de l'un des syndicats en concurrence avec le syndicat réclamant, bien que ladite profession de foi eût été déposée plusieurs semaines après la date limite indiquée comme impérative par l'administration pour un tel dépôt, violant ainsi de manière expresse et non équivoque l'égalité de traitement des listes candidates (*cf.* §§ 149 et 204 de la **production n°2**).

Ces circonstances, et notamment leur caractère préjudiciable à l'égard du syndicat réclamant, justifiaient donc pleinement une action en annulation desdites élections de la part de ce dernier. (cf. §§ 113 à 115 et 190 à 192 de la **production n°2**).

### **II-3) La réglementation nationale relative au droit de contestation des résultats des élections au CNESER et les moyens invoqués par le syndicat réclamant pour établir sa recevabilité à agir en l'occurrence.**

§ 306. Pour ce qui concerne le droit d'agir en annulation des élections, la disposition nationale pertinente est **l'article 6-3 du décret 89-1 modifié** :

*« La régularité des élections peut être contestée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ainsi que par tout électeur, devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de huit jours francs qui suivent la publication des résultats ».*

§ 307. Le syndicat réclamant (cf. **B, E et F** de la **production n°2**) a invoqué devant les juridictions nationales de premier et second degré les dispositions de l'article 5 de la Charte, ainsi que les dispositions homologues contenues dans la **Convention européenne des droits de l'homme** (article 11), dans le **PIDCP** (article 22), dans le **PIDESC** (article 8) et dans la **Convention internationale du travail n°87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical** (articles 1, 3 et 8-2). Il a également invoqué en substance les articles **E, G et I** de la Charte en invoquant les dispositions homologues de la Convention européenne des droits de l'homme, du **PIDCP** et du **PIDESC** (cf. **B, E et F** de la **production n°2**).

§ 308. Concernant la disposition réglementaire nationale précitée, le syndicat réclamant a fait valoir que, sauf à s'opposer illégalement au droit énoncé dans les conventions, chartes ou pactes internationaux auxquels la France est partie, ladite disposition ne pouvait s'interpréter que comme indicative (en tant qu'elle rappelait la faculté des électeurs à contester la régularité des élections) et non pas comme limitative (en tant qu'elle aurait interdit ladite contestation à toute autre personne, physique ou morale, compte non tenu de son intérêt flagrant à agir en l'espèce, comme par exemple un syndicat présentant une liste de candidats à l'élection).

§ 309. A l'appui de ce dernier raisonnement, le syndicat réclamant a notamment fait observer que l'interprétation limitative de la disposition dont s'agit établirait une discrimination *de jure* entre syndicats du secteur public et syndicats du secteur privé. Pour les travailleurs du secteur privé français en effet, la juridiction compétente en premier ressort pour les questions de licenciement et de sanctions disciplinaires est la juridiction prud'homale, dans laquelle les salariés ont des représentants élus. La contestation des élections, qui s'effectuent aussi au scrutin de liste, y est régie par **l'article R 513-108 du Code du Travail** :

*« Dans les huit jours de l'affichage des résultats prévu à l'article R. 513-106 tout électeur, tout éligible ou **tout mandataire d'une liste** relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée peut **contester la régularité ou la recevabilité des listes, l'éligibilité d'un candidat, l'éligibilité ou l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales** devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du conseil de prud'hommes [...] »*

Ladite contestation est ainsi possible par « *tout mandataire d'une liste* », ce qui en ouvre le droit au mandataire de l'organisation ayant présenté la liste, contrairement à ce qui aurait lieu pour les élections au CNESER si l'interprétation limitative ici discutée devait être retenue.

### **II-4) L'interprétation et l'application de la réglementation nationale par les juridictions nationales de premier et de second degré.**

§ 310. C'est pourtant l'interprétation limitative précédente qu'a prescrite le ministre concerné dans sa défense (cf. **production n°3**) et qu'ont fait leur, à la suite de ce dernier, tant la juridiction de premier degré que la juridiction d'appel (cf. **production n°4**) pour déclarer le syndicat réclamant non recevable à agir, sur le fondement de **l'article 6-3 du décret 89-1 modifié précité**. La juridiction d'appel précise par ailleurs que « *les dispositions de l'article 6-3 du décret 89-1 ne portent atteinte ni à l'exercice de l'action syndicale, ni au droit à voir sa cause entendue [...] dès lors qu'elles permettent à tout électeur de contester la régularité des élections* », et donc « *font obstacle à ce qu'une telle protestation soit formée par un syndicat, eût-il présenté une liste à cette élection* ».

§ 311. Renchérissant encore sur l'interprétation de l'administration, le juge a donc **explicitement dit pour droit** que le contentieux électoral à propos de représentation élective du personnel :

- ne participe pas de « *l'exercice de l'action syndicale* », un syndicat n'ayant ainsi en telle matière aucune « *cause [à prétendre] voir entendue* », et conséquemment, pouvant se voir licitement dénier le droit d'agir ès qualités, quand bien même ledit syndicat aurait présenté, en son nom propre, une liste de candidats à l'élection concernée ;

- peut-être très régulièrement réservé aux seuls électeurs, en leur nom personnel et à l'exclusion de toute forme d'action collective.

§ 311 bis. Il apparaît ainsi, par comparaison avec la réglementation différente qui est appliquée lors des élections prud'homales (cf. § 309 *supra*) que l'État français, conforté en cela par son juge administratif, **considère le pouvoir de contester, pour un syndicat candidat, la régularité des élections professionnelles, non comme la mise en œuvre d'un droit syndical préexistant et supérieur, mais comme une simple faculté par lui accordée discrétionnairement et révisable *ad nutum***. Cette façon de voir est en contradiction manifeste avec les engagements souscrits par la France dans la Charte sociale européenne révisée.

### III] En quoi la France a fait une application non satisfaisante de certaines des dispositions de la Charte sociale européenne révisée.

#### III-1) Application non satisfaisante de l'article 5 (droit syndical) de la partie II de la Charte sociale européenne révisée.

§ 312. A l'article 5 (**droit syndical**) de sa partie II, la Charte dispose « *[qu'en] vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs [...] de constituer des organisations [...] nationales [...] pour la protection de leurs intérêts [...] et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté [...]* ». Il est hors de doute que, sauf à se voir vider de toute autre substance que symbolique, cette liberté de constitution et d'adhésion garantie aux travailleurs pour la protection de leurs intérêts **ne se peut concevoir sans que les organisations dont lesdits travailleurs font ainsi leurs mandataires disposent des moyens légaux d'action collective propres, dans un état démocratique, à assurer ladite protection, au premier rang desquels moyens figure évidemment l'action juridictionnelle**. Dans leur engagement à ne pas porter atteinte à cette liberté, tant par leur législation que par la manière de l'appliquer, les Parties ne sauraient donc se contenter d'une reconnaissance purement formelle de ladite liberté ; il leur faut encore y inclure le respect des moyens d'action par lesquels elle s'exerce.

§ 313. Il est tout-à-fait clair que le CNESER est un organe ayant à connaître de certains des « *intérêts* » des travailleurs qui s'y voient représentés, tant dans sa fonction consultative que dans sa fonction juridictionnelle ; que la protection de ces intérêts trouve donc à s'y exercer pleinement ; que la représentation des travailleurs concernés y est établie par des élections **au scrutin de liste** ; que ces dernières circonstances font que, dans leurs modalités, leur déroulement et leurs résultats, ces élections mêmes s'inscrivent dans l'action collective de défense des intérêts des travailleurs dont l'exercice est garanti par l'article 5 précité de la Charte ; qu'en cette occasion enfin, le fait de se porter candidat sur une liste, de voter pour ladite liste, ou d'adhérer à un syndicat présentant une liste est constitutif d'un mandat octroyé à l'organisation présentant la liste pour ladite défense.

§ 314. A cet égard, il ne peut être utilement invoqué que l'élection au CNESER n'étant pas réservée à des listes proprement syndicales, elle se trouve ainsi soustraite à la plénitude des garanties reconnues aux syndicats dans leur action. Bien plutôt qu'une restriction aux dites garanties, cette circonstance doit tout au contraire emporter leur extension aux associations permanentes ou de circonstance admises à se présenter. Il ne peut non plus être utilement invoqué, aux mêmes fins, que les candidats une fois élus siègent en leur nom, et non au nom du syndicat qui les présente. Le choix de ces candidats et le rang qui leur est attribué dans la liste, lequel rang est déterminant pour leur éventuelle élection, sont le fait exclusif de l'organisation candidate. De ce fait, en acceptant leur rang dans la liste, les candidats délèguent à l'organisation présentant leur candidature la faculté de décider quelles personnes sont le mieux à même de représenter leurs collègues pour la défense des intérêts dont s'agit.

§ 315. C'est assez dire que, tant dans leur organisation que dans leurs finalités, les élections au CNESER participent pleinement de l'exercice de l'action collective (notamment syndicale) en vue de la protection des intérêts des travailleurs qui fait l'objet de l'article 5 de la Charte. Dans ces conditions, la réglementation nationale, telle qu'interprétée par le gouvernement et appréciée par les juges nationaux, constitue une violation

caractérisée des obligations nées de dudit article, en ce qu'elle impose explicitement aux travailleurs concernés, d'une manière générale de principe et dans une matière touchant directement à la protection de leurs intérêts, de s'en tenir à l'action individuelle, et donc *en leur nom propre*, à l'exclusion expresse de toute possibilité d'action collective et *anonyme*, fût-ce par l'intermédiaire des syndicats derrière lesquels ils ont fait choix de se ranger en la circonstance. Il est bon de rappeler ici les termes mêmes du juge d'appel (cf. **production n°4**) à qui il suffit, reprenant à son compte et précisant en ceci l'interprétation gouvernementale de la réglementation dont s'agit, de constater que les dispositions d'icelle « *permettent à tout électeur de contester la régularité des élections* », pour non seulement n'y trouver aucune « *atteinte [...] à l'exercice de l'action syndicale* », mais encore pour y voir un « *obstacle à ce qu'une telle protestation soit formée par un syndicat, eût-il présenté une liste à cette élection* ». Il est difficile d'être plus clair. Selon cette interprétation, il apparaît même que ce n'est pas au syndicat qu'il appartient, au cas d'espèce, de défendre les intérêts de ses mandants, mais l'inverse, puisque pour la défense de ses intérêts propres, le syndicat doit faire appel à un électeur pour agir en justice, avec tous les aléas que peut comporter la remise entre des mains individuelles d'une affaire intéressant un collectif.

§ 316. Dans l'optique qui précède, un dernier inconvénient ne peut être passé sous silence. Ce sont en effet les seuls délégués de liste qui sont habilités à assister au recensement final des scrutins et à la proclamation des résultats, chaque organisation présentant une liste devant désigner ses propres délégués. De ce fait, quoiqu'étant le seul recevable à former contestation sur la régularité du scrutin, l'électeur se trouve dépourvu de la possibilité directe de connaître des éventuelles causes sérieuses d'irrégularité sur le seul fondement desquelles il peut valablement contester ; et l'on mesurera à quel degré pareille situation peut être préjudiciable en considérant que le délai réglementaire imparti pour ladite contestation est de *huit jours francs*. A l'égard de cet électeur, ce n'est donc pas d'une prérogative positive que les délégués de liste sont investis, mais d'une prérogative négative leur permettant de le priver des informations nécessaires à exercer son droit à contestation. Cette circonstance est du reste d'autant plus choquante que la réglementation nationale ne réclame aucunement la qualité d'électeur aux délégués de liste, et remet donc la possibilité d'exercice d'un droit déclaré comme exclusif (celui de contester le scrutin par les seuls électeurs) entre les mains d'une personne à qui peut fort bien être dénié ce même droit.

### **III-2) Application non satisfaisante des articles E (non discrimination), G (Restrictions) et I (mise en œuvre des engagements souscrits) de la partie V de la Charte sociale européenne révisée.**

§ 317. L'article **E** (**Non-discrimination**) de la Charte dispose que « *la jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race [...] ou toute autre situation [...]* ». Il n'est pas douteux qu'au rang de ces autres situations figurent les catégories ou secteurs d'emploi des travailleurs concernés, sauf restriction particulière dûment mentionnée. Or, comme le montre la comparaison des dispositions réglementaires nationales exposées aux **II-3** et **II-4** du présent mémoire, la jouissance du droit qu'ont les syndicats présentant une liste à une élection représentative de pouvoir en contester la régularité en leur nom est inégalement accordée selon que ladite élection concerne les travailleurs du secteur privé ou les enseignants et enseignants-chercheurs du supérieur. La réglementation nationale viole donc l'article **E** de la Charte combiné avec son article **5**.

§ 318. L'article **G** (**Restrictions**) de la Charte dispose :

1. « *Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs* »

2. « *Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues [...]* »

Il est bien clair que la restriction au droit du syndicat réclamant de contester les élections au **CNESER** auxquelles il a été candidat ne saurait constituer l'une de celles « *nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs* ». La réglementation nationale viole donc encore l'article **G** de la Charte combiné avec son article **5**.

§ 319. Il résulte enfin de l'ensemble des développements qui précèdent que la réglementation nationale viole également l'article I (**Mise en œuvre des engagements souscrits**) de la Charte, puisque les engagements souscrits par la France n'ont manifestement pas été mis en œuvre pour ce qui concerne les élections au CNESER.

#### **IV] Conclusion : objet de la réclamation.**

§ 320. L'affaire déférée au présent Comité présente en droit les deux aspects distincts suivants :

- Une réglementation nationale méconnaît les dispositions précitées de la Charte sociale européenne révisée, ainsi que d'autres traités internationaux : s'il y avait doute quant à la signification et la portée de ladite réglementation, les décisions de justice de premier degré et d'appel des juridictions nationales suffiraient à le balayer et montrer ainsi que la réglementation en cause viole bien les prescriptions de la Charte, étant entendu que le juge a rendu sa décision conformément au droit réglementaire national en vigueur.
- Les juges nationaux ont refusé de faire primer sur la législation nationale les dispositions des traités internationaux invoqués par le syndicat réclamant, ou ont mal interprété lesdits traités, en refusant par là que la cause du **SAGES** soit entendue.

§ 321. Comme il l'a déjà été souligné aux §§ 303 et 304 de la présente réclamation, le syndicat réclamant a subi un très grave préjudice du fait que le juge national a mal rempli son office, en violation flagrante de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment). C'est pourquoi le syndicat réclamant a pris la décision de déférer la décision juridictionnelle de droit interne à la Cour européenne des droits de l'homme, seule juridiction susceptible de lui accorder des dommages et intérêts (satisfaction équitable). **Ce n'est donc pas le second aspect du § 320 supra qui est ici invoqué devant le présent Comité, mais le premier, et cela avec deux objectifs essentiels :**

- Obtenir que le Comité reconnaisse que l'état français a fait une application insatisfaisante de l'article 5, seul ou combiné avec les articles E, G et I de la Charte sociale européenne révisée, et qu'il le conduise à **remédier rapidement et pour l'avenir aux violations précitées de la Charte**, en modifiant sa réglementation pour ouvrir le droit de contestation des résultats des élections au **CNESER** aux organisations de travailleurs candidates.
- Eviter que le syndicat se fasse opposer une cause d'irrecevabilité dans le cadre de **l'action qu'il va intenter devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 6-1, 11, 13 et 14 de la Convention**, et pour obtenir une réparation financière ; et donc distinguer les fondements des actions intentées devant le Comité et devant la Cour, la critique de l'office des juges nationaux étant déférée à cette dernière.

Fait à Marseille, le 21 avril 2004 ; pour le syndicat réclamant, son Président en exercice, Denis ROYNARD